

**COMMUNE DES ORRES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023-009

SEANCE du 16 mars 2023

Convoqué le 10 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de mars, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Résultat du vote :

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHABRAND Gisèle, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : M. CEAS Benoît à Mme ROUX Chantal, Mme FORME Sonia à

M. LAGIER Robert

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE AU CHOIX DE LA PROCEDURE DE CONCESSION  
SOUS FORME DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC A CARACTERE EXPERIMENTAL  
POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU POLE SPORTS & INNOVATION DES ORRES**

**Exposé des motifs :**

La commune des Orres s'est depuis quelques années, engagée dans le développement de projets s'inscrivant dans une dynamique de croissance durable, soucieuse des équilibres et enjeux environnementaux, plaçant l'économie touristique de montagne dans une perspective performancielle, attractive, modernisée et renforçant également l'attractivité de la destination au moyen d'activités alternatives (concept Smart Mountain).

La station des ORRES génère 80 M€ de retombées économiques pour le territoire incluant la vallée et les bords du lac de Serre-Ponçon, représentant 800 emplois directs et induits.

Si le service public des remontées mécaniques et du domaine skiable est au cœur de cette économie, il est cependant affecté par de nombreuses mutations initiées ou futures que la commune doit intégrer ou anticiper.

Bien que cela soit de prime abord une évidence, l'économie de notre station n'est pas délocalisable, elle est liée à notre situation géographique. De ce constat découle l'impérieuse nécessité d'agir ici mais aussi maintenant, car depuis quelques années, certains paramètres changent et sont autant de défis que notre Commune doit relever.

La Commune des Orres doit devancer les grands bouleversements écologiques (changements climatique et énergétiques) et économiques (évolution des besoins/attentes et des modes de vie).

Forte de ces constats, la Commune des Orres porte un projet très ambitieux de développement d'une nouvelle activité toutes saisons pour apporter des éléments de réponse à ces problématiques, autour des sports & loisirs de montagne innovants, et au défi de l'évolution des attentes des usagers.

Ce projet appelé Pôle Sports & Innovation (PSI), constitue au regard de ses caractéristiques intrinsèques, un service public local d'animation touristique et de développement économique de nature industrielle et commerciale.

En effet, le PSI vise plus particulièrement à développer la découverte sportive d'une part, et l'apprentissage et la performance d'autre part.

Il s'agit donc de regrouper les différents types d'activités dans un même lieu, afin de renforcer les passerelles entre eux et de fait l'attractivité de chacune dans une synergie commune, prélude aux pratiques « *en réel* » associant alors les autres acteurs socioprofessionnels de la station, et plus généralement de la vallée.

Il s'agit donc de développer des activités récréatives d'intérêt général ayant pour but de développer l'activité et la fréquentation sur les ailes de saisons, d'offrir des activités alternatives et de créer les conditions de gisements de fréquentation et de recettes pour les autres acteurs socioprofessionnels de la station, tous corps de métier confondus (activités sportives, hébergement, restauration) en renforçant l'attractivité de notre destination au moyen de ces activités innovantes.

En ce sens, l'activité directe a pour vocation de générer une activité indirecte bénéfique à tout le territoire valléen.

Le PSI est également basé sur une nouvelle approche des technologies d'avenir pour faire découvrir de nouvelles activités diversifiées, inciter à la pratique « en réel » associant les professionnels de la station et de la vallée. Il met en œuvre des équipements innovants et inédits en station de montagne :

- Tapis ski incliné exploité dans moins de 5 salles en France, dont une seule en zone de montagne – les autres sont exploités en milieu urbain – et aucune en plein cœur de station de montagne ;
- Simulateurs de réalité virtuelle dynamique innovants, à ce jour très peu exploités en France – un seul exemple connu ;
- Escalade ludique et diversifiée de découverte peu développée jusqu'alors, laquelle existe peu en station de montagne.

Cette offre récréative constitue un service qui viendra renforcer le service public des remontées mécaniques et le domaine skiable sur le segment de l'animation touristique à destination des usagers qui viennent profiter de la montagne en toutes saisons et en matière de développement économique afin de générer de nouveaux débouchés pour les acteurs de l'économie de la montagne.

La maîtrise d'ouvrage du bâtiment destiné à accueillir les différentes activités du Pôle Sports & Innovation, est assurée par la commune des Orres. De même, l'acquisition et l'installation des équipements et fournitures nécessaires à l'exploitation de ces activités innovantes sont financées par la Commune.

Cependant, en raison de la technicité inhérente à l'exploitations des activités préfigurées, il y a lieu d'envisager le mode de gestion le plus approprié pour gérer cette offre récréative.

Dans ce cadre et compte tenu du caractère très novateur des activités proposées en station, il convient d'envisager le mode de gestion dans une perspective probatoire et d'expérimentation du modèle économique.

Cette approche exige de moduler la durée du premier support juridique de l'expérimentation afin de pouvoir à court terme procéder à un premier bilan et aux ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires à ce stade.

Les adaptations éventuelles identifiées comme nécessaires à une exploitation optimale du service seraient alors incluses dans le cadre d'une nouvelle procédure avec des exigences redéfinies.

Au bénéfice des développements qui suivent, il est proposé de s'inscrire dans le cadre d'une délégation de service public à caractère expérimental.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe du choix du mode de gestion du service.

Notre Assemblée statue au vu d'un rapport présentant les spécificités de chaque mode de gestion envisagé et les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le concessionnaire.

Tel est l'objet du présent rapport.

\*

\* \* \*

## I – Étude des différents modes de gestion

L'article L. 1411-4 du CGCT impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives de gestion du service public considéré.

Sur cette base, trois modes de gestions sont ainsi envisageables pour l'exploitation du service public du pôle Sport & Innovation. Ils seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport relatif au choix du mode de gestion. Il s'agit de :

1. La gestion directe ;
2. Le marché public ;
3. La concession sous forme de délégation de service public.

#### **A. La gestion directe en régie :**

La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et a la responsabilité technique et financière du service.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie.

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la faculté de créer deux catégories de régie :

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

La particularité de ce mode de gestion est que la Commune supporte l'intégralité des risques d'exploitation et doit fournir l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, les caractéristiques du service n'apparaissent pas compatibles avec une gestion en régie, ce tant au regard des moyens humain, technique et financier.

En effet, la Commune ne dispose pas en interne des moyens humains et de l'ingénierie indispensable pour assurer l'exploitation et le développement du service dans des conditions économiques permettant de garantir la continuité et la qualité du service attendu par les usagers.

Le périmètre d'emploi nécessaire est évalué à 11 personnels permanents (effectif à rapprocher avec celui des effectifs actuels de la commune s'établissant à 20 ETP)-

Une évolution de cette ampleur du périmètre d'emploi communal n'apparaît devoir être privilégiée.

Cette évolution du périmètre d'emploi serait complexe à gérer en l'état de la structuration des services et nécessiterait le renforcement corrélatif des services supports de la commune, dont il découlerait un renchérissement significatif de l'équilibre économique global du projet.

Enfin, le métier d'exploitant d'un Pôle Sports & Innovation implique une connaissance assumée des spécificités de l'activité commerciale et concurrentielle de l'innovation sportive, du marché de la valorisation et de l'animation touristique, ainsi que des connaissances techniques qui ne peuvent être maîtrisées par la Commune en l'état du niveau de structuration de ses services actuels et en raison notamment de l'évolutivité intrinsèque de ce segment d'activité.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

#### **B. Le recours au contrat de marché public :**

Ce type de gestion implique que la Commune sollicite les opérateurs à travers une procédure de marché régie par le code de la commande publique, pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service moyennant le paiement d'un prix.

Dans cette hypothèse, la Commune devrait conclure un ou plusieurs contrats, décider pour chacun d'entre eux, dans le cadre de l'élaboration d'un cahier des charges des modalités administratives et techniques du service et conserverait alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas

Accuse de réception en préfecture  
005-210500989-20230316-2023-009-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

un transfert de risque, la Commune assumerait l'intégralité du risque financier, commercial et industriel des opérations projetées.

En outre, par nature, ce mode de gestion implique que le titulaire soit rémunéré intégralement par la Commune, le cas échéant au bénéfice d'un abandon de recettes publiques et selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés lors de la passation.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

In fine, les aléas liés à l'exploitation seront donc intégralement supportés par la Commune.

Or, il n'apparaît pas souhaitable que la commune ait à supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

C'est tout particulièrement vrai dans un cadre expérimental et probatoire au cours duquel l'équilibre spécifique du projet global doit être parachevé.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

Il résulte de ce qui précède que les modes de gestion consistant en la gestion directe ou la passation et la conclusion de marchés publics apparaissent inappropriés aux objectifs poursuivis par la commune.

### **C. La Concession portant délégation de service public**

La concession sous forme de délégation de service public permet à la Commune de déléguer à un concessionnaire la construction et l'exploitation du service public, de lui transférer la responsabilité et les risques.

Ce contrat public implique que l'exploitation se fasse nécessairement aux risques et périls de l'entreprise concessionnaire conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du Code de la commande publique :

#### Article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »*

#### Article L. 1121-3 du code de la commande publique :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Ce choix permet le recours à un opérateur externe spécialisé bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances et capacités concurrentielles et de moyens humains techniques et financiers aptes à garantir la poursuite des objectifs de développement et de performance du service voulu par la Commune.

Il est également généralement attendu de l'opérateur en charge de l'exploitation du Pôle sports & Innovation qu'il justifie de sa capacité à impliquer l'ensemble des partenaires professionnels concernés par l'activité touristique et des autres activités connexes.

L'opérateur désigné gère le service tout en supportant les risques de l'exploitation.

À travers ce mode de gestion de type affermage, la Commune confie l'exploitation des ouvrages, équipements et installations existants au concessionnaire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le concessionnaire est chargé de la maintenance des installations. Il est responsable de la sécurité du service,

de la gestion du personnel, de la commercialisation des équipements et des relations avec les usagers de ce service public.

La Commune assure quant à elle les investissements et conserve un contrôle sur l'activité du concessionnaire, notamment au détour du rapport annuel de la concession et de la constitution d'un comité de suivi de la concession. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction via l'application éventuelle de pénalités et d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute pour motif d'intérêt général si la continuation du contrat n'apparaissait plus compatible avec les objectifs communaux. La commune détermine avec le délégataire la tarification du service, les modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture et conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Dans un contexte expérimental et probatoire au cours duquel l'équilibre spécifique du projet global doit être parachevé, il convient de limiter la durée du premier support juridique à une courte durée afin de ne pas insécuriser les opérateurs susceptibles de se positionner mais également de retenir une durée adaptée aux objectifs poursuivis de consolidation du diagnostic économique et performanciel du projet.

Pour l'ensemble de ces motifs, la concession sous forme de délégation de service public de type affermage, apparaît être la solution contractuelle la mieux à même de répondre aux objectifs communaux de développement d'un service public local à vocation économique et d'animation touristique de qualité, évolutif et performant.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en ce sens et dire que le service sera exploité dans le cadre d'une concession portant délégation de service public de type affermage.

## **II – Périmètre et principales caractéristiques de la concession de service public envisagée**

### **A. Objet de la délégation de service public :**

La délégation de service public portera sur les missions suivantes :

- Exploitation en synergie des différentes activités composant le PSI (voir paragraphe C) ;
- Mise en œuvre de la politique marketing, commerciale et partenariale du PSI ;
- Entretien des locaux, maintenance des équipements et services mis à disposition par la Commune des Orres, incluant les contrats de fourniture de fluides (électricité, eau, télécom, chauffage...) et éventuels contrats de prestation de service ;
- Maintenance préventive et curative (hors renouvellement) et vérifications périodiques obligatoires des locaux et équipements mis à disposition par la Commune des Orres ;
- Investissement de première installation : petits équipements, fournitures ;
- Responsable Unique de Sécurité (RUS) de l'ensemble bâtementaire (incluant les volumes affectés au parking et aux autres locaux mis à disposition par la Commune au profit d'opérateurs spécifiques).

### **B. Description des biens mis à disposition**

Le Pôle Sports & Innovation est intégré dans un ensemble bâtementaire édifié par la Commune à cet effet et mis à disposition du délégataire dans le cadre du contrat de concession.

Les locaux mis à disposition sont répartis sur 4 niveaux (R-3, R-1, RDC et R+1 par rapport au front de neige).

La superficie totale des locaux mis à disposition se décompose comme suit :

- Niveau R-3 : 46,36 m<sup>2</sup> (chaufferie de l'ensemble bâtementaire) ;
- Niveau R-1 : 595,43 m<sup>2</sup>, plus 81,12 m<sup>2</sup> de circulations accessibles SCOCE, UCPA, ESI et exploitant parking ;
- Niveau RDC : 297,10 m<sup>2</sup> (incluant cage d'escalier vers R+1), plus environ 40 m<sup>2</sup> en terrasse extérieure (devant l'accès au bâtiment depuis le front de neige) ;
- Niveau R+1 : 252,01 m<sup>2</sup> plus 64,28 m<sup>2</sup> en mezzanine technique (incluant circulation R+1 vers mezzanine technique) et environ 250 m<sup>2</sup> en terrasse extérieure.

### C. Description des activités du PSI

Les natures d'activités sont identifiées et localisées dans le bâtiment, comme suit :

- Un espace dédié au simulateur de ski sur tapis incliné (R-1) incluant l'espace du tapis et une salle d'analyse vidéo, un vestiaire + WC et un dépôt ;
- Un espace escalade (R-1) avec une salle d'escalade, un vestiaire, des WC et un dépôt ;
- Un espace simulateurs (RDC) pour 6 simulateurs de réalité virtuelle avec appareils sur véris ;
- Un espace casiers à skis (RDC) ;
- Un espace musculation/fitness (R+1) incluant la salle d'entraînement (appareils de musculation et cardio), la salle fitness (pour cours collectifs notamment), des vestiaires, un WC et un sauna, ainsi qu'en mezzanine des vestiaires secs.

Le bâtiment intègre également des espaces de service :

- Une terrasse extérieure et un espace engazonné (R+1) à l'arrière du bâtiment (pas d'activité précise définie pour l'instant) ;
- La chaufferie à granulés de bois (R-3) ;
- Un espace commun (RDC) composé d'un hall, un espace détente et des WC ;
- Des locaux dédiés au personnel (RDC) : espace pour le personnel, bureau, banque d'accueil, dépôt ménage et CTA.

### D. Durée prévisionnelle de la concession :

Conformément aux règles fixées par les articles L. 342-3 du Code du tourisme, et conformément aux dispositions, la durée du contrat sera fixée en fonction de la nature et de l'importance des investissements demandés au concessionnaire (voir : article L.3114-7 et R.3114-1 du CCP) :

*« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »*

*« Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »*

Au cas présent pour déterminer la durée de la concession, les éléments suivants doivent être pris en comptes :

- le montant des investissements susceptibles d'être raisonnablement attendus d'un concessionnaire dans une perspective expérimentale (petit équipement seulement) ;
- le montant de la redevance exigée supportée par le concessionnaire ;
- la nécessité de prévoir un premier contrat de courte durée permettant de réaliser une expérimentation liée au caractère innovant et inédit des activités exploitées érigées en missions de service public déléguées.

Au bénéfice de ce qui précède, la durée prévisionnelle de la convention de concession proposée est de 2 ans en fonction de l'équilibre financier prévisionnel de la délégation résultant du compte d'exploitation produit à l'appui de l'offre finale retenue, du volume des investissements et des modalités d'amortissement prévus au contrat, assortie d'une éventuelle prorogation à l'issue de cette période de deux ans, d'une durée de six mois, renouvelable une fois.

La date prévisionnelle de prise d'effet du contrat d'affermage concessif est fixée au 1er octobre 2023, pour un début d'exploitation au 9 décembre 2023.

## E. Conditions financières de la concession :

En contrepartie de la délégation du service public, le concessionnaire versera à la Commune des ORRES :

- Une redevance incluant une part fixe et une part variable. Les candidats seront invités à proposer dans leur offre un montant pour cette dernière, dans le respect du minimum qui sera indiqué par la commune.

Le concessionnaire se rémunérera par les recettes tirées des activités déléguées dont, notamment :

- les recettes tirées des usagers même du service délégué résultant de la vente des billets d'entrées et titres d'accès aux activités ;
- les recettes annexes prévues par la convention de délégation de service public liées à l'exploitation d'éventuelles activités connexes et accessoires prévues au contrat.

Le concessionnaire pourra en outre bénéficier de recettes complémentaires qui pourront être autorisées expressément par l'autorité concédante.

## III – Les modalités de la consultation à intervenir

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux nouvelles dispositions issues du Code de la commande publique, ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Code de la commande publique prévoit que, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, l'autorité concédante peut conduire une procédure allégée (voir : article R.3126-1 du CCP), en dessus de ce seuil, une procédure formalisée doit être diligentée.

Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5 350 000 €HT, ce seuil s'apprécie par rapport à la valeur estimée du contrat de concession sur la durée de la concession et doit obligatoirement comprendre :

### Article R.3121-1 du CCP :

*« La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article R. 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.*

*Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat de concession aux dispositions du présent livre qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services. »*

### Article R3121-2 du CCP :

*« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :*

*1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;*

*2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;*

*3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;*

*4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;*

*5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;*

*6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;*

*7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »*

Accusé de réception en préfecture  
005-210500989-20230316-2023-009-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Au bénéfice de ce qui précède, la valeur du contrat de concession apparaît très largement inférieure au seuil communautaire susmentionné de sorte que la Commune devra diligenter une procédure adaptée conforme aux dispositions de l'article R.3126-1 du Code de la commande publique.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure ad hoc dont les principes sont décrits ci-dessus.

\*

\* \*

Au bénéfice de ce qui précède, il est proposé de lancer une procédure de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée dans un contexte probatoire et d'expérimentation.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4 ;

**Vu** le rapport présentant le document contenant les caractéristiques générales des prestations que doit assurer le concessionnaire pour l'exploitation du Pôle Sports & Innovations ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion du Pôle Sports & Innovation ;
- **APPROUVE** le périmètre de la concession tel qu'il vient d'être défini ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales du service que devra assurer le concessionnaire tel que défini ci-avant, dans le cadre du présent rapport ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public ;
- **DIT** que le Conseil municipal sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire et l'approbation des termes du contrat à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).